

PRATIQUES DE L'AGRAINAGE DU GRAND GIBIER

CONTRAT

CADRE GENERAL :

A l'échelon national, l'agrainage est interdit en l'absence de prescriptions particulières au sein d'un SDGC telles que définies aux articles L-425-2 et L-425-5 du Code de l'Environnement.

L'agrainage est donc interdit sur l'ensemble du département des Vosges.

Néanmoins, et à titre dérogatoire, l'agrainage de dissuasion peut être utilisé préventivement contre les dégâts agricoles pour détourner les sangliers des cultures entre le 15 mars et la date d'enlèvement des récoltes qui est fixée annuellement en Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, commission spécialisée « dégât de gibier ». **Il est alors un moyen de lutte contre les dégâts qui consiste à détourner les sangliers des cultures.**

Il ne doit, en aucun cas, être détourné de sa vocation initiale et, par conséquent, être destiné à fixer artificiellement les populations de suidés. Dans ce cas, on considère qu'il s'agit d'une forme d'appropriation de la faune sauvage « res nullius », la totalité des dégâts environnants pourrait être imputée au responsable en application de l'article L426-4 du Code de l'Environnement. En tout état de cause, une cotisation supplémentaire de la taxe à l'hectare, sous forme de malus, sera facturée au responsable.

La condition dans laquelle la dérogation à l'interdiction de l'agrainage s'applique est la signature d'un contrat d'agrainage de dissuasion entre le détenteur du droit de chasse, le propriétaire et la Fédération (voir en annexe).

Ce contrat prévoit que :

- a. Le demandeur s'engage à réaliser un agrainage de dissuasion de manière régulière pendant la période durant laquelle la dérogation s'applique, c'est-à-dire pendant les périodes de sensibilités aux cultures,
- b. Un circuit d'agrainage de dissuasion doit être cartographié, validé par la Fédération et annexé au contrat,
- c. L'agrainage doit être dissuasif, efficace, linéaire, diffus et disséminé,
- d. L'agrainage de dissuasion doit se limiter à l'apport d'éléments végétaux naturels non traités, ni transformés et susceptibles d'être cultivés dans la région (à l'exclusion des betteraves),
- e. L'agrainage de dissuasion n'est autorisé que dans les massifs boisés d'une surface supérieure à 50 ha d'un seul tenant,
- f. L'agrainage de dissuasion est interdit dans la Zone de Protection Spéciale Natura 2000 « Massif Vosgien » (FR4112003), ainsi que dans toutes les zones où la réglementation en vigueur l'interdit.
- g. La mise en place de l'agrainage de dissuasion doit se faire dans le respect des réglementations et des zonages existants (Réserves Naturelles Régionales ou Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope par exemple).

- h. L'agrainage de dissuasion n'est autorisé qu'à plus de 100 m des périmètres de protection immédiats et des points de captage, dans le respect des arrêtés de protection des captages et à plus de 20 m des cours d'eau, mares, mardelles et roselières,
- i. L'agrainage de dissuasion n'est autorisé qu'à plus de 200m des parcelles agricoles,
- j. L'agrainage de dissuasion n'est autorisé qu'à plus de 100m des routes revêtues ouvertes à la circulation automobile.

En cas de non-respect d'une des clauses du contrat, la Fédération le dénoncera. Le contrat ainsi résilié, interdira de fait l'agrainage sur le lot de chasse concerné. Le détenteur peut également dénoncer le contrat unilatéralement. Le contrat peut aussi être remis en question sur avis du CTL qui en évaluera périodiquement la pertinence.

En l'absence de modification de la pratique, d'une dénonciation ou d'une annulation, le contrat sera renouvelé annuellement de manière tacite.

Dès lors que la dérogation à l'interdiction d'agrainage est validée, sa pratique est limitée à 2 jours par semaine (lundi et jeudi).

En parallèle de l'octroi d'une dérogation pour l'agrainage linéaire de dissuasion, il est rappelé que le titulaire du droit de chasse devra se conformer rigoureusement aux injonctions de réduction de gibier excédentaire qui lui seront notifiées en application du code de l'environnement.

Dans les parcs et enclos de chasse, l'agrainage peut être réalisé tous les jours, toute l'année afin d'apporter une ressource alimentaire accessible et de façon linéaire pour favoriser la répartition des animaux et limiter les risques sanitaires.

L'affouragement des cervidés est, quant à lui, interdit sur l'ensemble du département (hors parc et enclos de chasse) y compris avec de la betterave fourragère ou sucrière, sauf autorisation exceptionnelle du Préfet en période de disette hivernale.

DEMANDEUR :

Conformément aux dispositions liées à la pratique de l'agrainage définies au SDGC 88 2022-2028, l'établissement du présent contrat est préalable à toutes pratiques d'agrainage de dissuasion. Il est sollicité par le détenteur du droit de chasse qui doit informer le propriétaire du (des) terrain(s) sur le(s)quel(s) l'agrainage est pratiqué.

Une copie de ce contrat sera consultable au siège de la Fédération des Chasseurs.

Le demandeur, qui doit être détenteur du droit de chasse, déclare sur l'honneur que tous les éléments qui figurent dans le présent contrat sont sincères et véritables. Il est informé que toute fausse déclaration implique la nullité du contrat.

Le présent contrat est sollicité par le demandeur, détenteur du droit de chasse :

Le détenteur du droit de chasse,

- Société (préciser le nom)*
- Mandataire*
- Propriétaire*

Plan de chasse ou de gestion n° :

Représenté par :

NOM - Prénom :

Agissant en qualité de

Adresse :

CP – Ville :

Il a été convenu ce qui suit :

Le détenteur du droit de chasse s'engage à mettre en œuvre un agrainage sans interruption, dans les conditions précisées dans le « Cadre Général » du présent contrat.

CONDITIONS PARTICULIERES

DEPLACEMENT : Le propriétaire ou l'un des signataires pourra demander le déplacement d'un acte d'agrainage, s'il le juge nécessaire (exploitation forestière, boue, ...). Si la cartographie des actes d'agrainage est modifiée, une nouvelle localisation sera envoyée.

En cas de dénaturation des sols, il est recommandé de déplacer l'acte d'agrainage.

VALIDITE et DUREE

Pour être valide, le présent contrat doit être transmis complet et signé à la Fédération en recommandé avec accusé de réception ou déposé contre récépissé au siège de la Fédération avant le 1^{er} mars de chaque année (sauf en cas de relocation en cours d'année). Si le demandeur n'a pas reçu d'avis ou de demande complémentaire sous un délai de 30 jours après la date de réception (cachet de la poste faisant foi) le contrat est considéré comme valide.

Le présent contrat est annuel. En l'absence de modification il est reconduit par tacite reconduction sur la durée du SDGC 88 2022-2028. Il peut être résilié sur simple notification écrite. Le détenteur devra alors arrêter l'agrainage ou déplacer les postes sur de nouvelles parcelles pour lesquelles il fournira un nouveau contrat.

CONTRÔLE(s) et SANCTION(s)

Le demandeur et détenteur du droit de chasse accepte le fait que l'existence du présent contrat donne droit à tout agent de pénétrer sur le territoire en vue de réaliser des contrôles sur le bon respect et la bonne application dudit contrat.

Tout détenteur ou délégué qui aura contrevenu à la réglementation du SDGC se verra interdit d'agrainage pour le restant de la campagne cynégétique en cours.

PIECE A JOINDRE

Joindre au présent document une cartographie de la localisation de ses pratiques d'agrainage. Pour cela, le signataire du contrat utilisera préférentiellement le site Géoportail avec le fond IGN au 1/25000^{ème}. Dans la mesure du possible, il réalisera un tirage à l'échelle de la commune pour permettre un meilleur repérage.

La non fourniture de la carte implique la nullité du contrat.

Fait à

Le

Signature du détenteur du droit de chasse

Validation par la Fédération
Le (date).....

Signature du propriétaire